

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
N° 2023-74-6.4

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu la demande d'arrêté d'alignement en date du 21 juin 2023 faite par le cabinet GEOSAT NORMANDIE Géomètres experts DPLG à Fleury Sur Orne pour le compte de la société MGB des Alleux, représentée par M. et Mme BURNOUF concernant la propriété sise 10 rue du Chanoine de Groucy Marigny 50570 MARIGNY-LE-LOZON, cadastrée AB 157, bordée par la voie communale rue du Chanoine de Groucy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marigny, commune déléguée de Marigny-le-Lozon ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE:

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété cadastrée AB 157 est défini par la clôture au point A (1 marque peinture), selon le document graphique annexé au présent arrêté (plan du cabinet GEOSAT NORMANDIE référence dossier n° D.230190

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 • Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté a pour but de fixer les limites du domaine public et les servitudes pouvant frapper l'immeuble. Il ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marigny-le-Lozon.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Marigny-le-Lozon,
Le 9 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
Noël MONTAGNE, conseiller municipal

